

Sur motion de M. Beer, appuyé par M. Lessard (Lac-Saint-Jean), le deuxième rapport du comité permanent de l'agriculture, présenté à la Chambre le mercredi 6 mai 1970, est agréé.

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que le Bill C-193, Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques, soit retiré du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques et déferé à un comité plénier de la Chambre.

M. Pepin, membre du conseil privé de la reine, dépose sur le Bureau,—Copies, en français et en anglais, d'une déclaration à la Chambre des communes, en date du 14 mai 1970, par le ministre de l'Industrie et du Commerce, au sujet de la politique textile. (Document parlementaire n° 7/24).

M. Kierans, membre du conseil privé de la reine, dépose sur le bureau,—Copies, en français et en anglais, du troisième document de travail Canada-Suède sur la radiodiffusion directe par satellite, préparé par le comité des Nations Unies sur les usages pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. (Document parlementaire n° 6/101).

M. Pelletier, au nom de M. Munro, membre du conseil privé de la reine, dépose sur le Bureau,—Copies, en français et en anglais, du rapport intérimaire du comité consultatif spécial sur les contraceptifs oraux. (Document parlementaire n° 7/25).

Le Sénat transmet un message à cette Chambre pour l'informer qu'il a adopté le Bill C-136, Loi concernant l'expropriation, avec l'amendement suivant:

Page 36: Retrancher le paragraphe (2) de l'article 36 du Bill et y substituer ce qui suit:

«2) Lorsque le montant de l'indemnité allouée en vertu de la présente Partie, à une partie à des procédures devant le tribunal en vertu de l'article 29, pour un droit exproprié, ne dépasse pas le montant total de toute offre faite à cette partie en vertu de l'article 14 et de toute offre subséquente à elle faite pour ce droit avant le début de l'instruction des procédures, le tribunal doit, sauf s'il conclut que le montant de l'indemnité réclamée par cette partie dans les procédures était déraisonnable, ordonner que la totalité des frais judiciaires et extra-judiciaires, directs et indirects, encourus par cette partie à l'occasion des procédures, soit payée par la Couronne, et lorsque le montant de l'indemnité ainsi allouée à cette partie dépasse ce montant total, le tribunal doit ordonner que la totalité des frais judiciaires et extra-judiciaires, directs et indirects, qu'il détermine avoir été encourus par cette partie à l'occasion des procédures, soit payée à cette partie par la Couronne.»

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. Côté (Longueuil), appuyé par M. McIlraith,—Que le Bill C-209, Loi modifiant la Loi sur l'accise, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au comité permanent des prévisions budgétaires en général.

Après plus ample débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ledit bill est lu une deuxième fois et déferé au comité permanent des prévisions budgétaires en général.